



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Nantes, le

07 FEV. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole**  
**situé au lieu-dit "La Basse Alourde"**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME (53)**

**- M. Jérémy POUREAU -**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'exploitation d'un élevage avicole, déposé par Monsieur Jérémy POUREAU, au lieu-dit "La Basse Alourde" sur le territoire de la commune de Saint-Germain-le-Guillaume, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Jusqu'à présent, M. Jérémy POUREAU exploitait un élevage avicole de 1.350 m<sup>2</sup>, au lieu-dit "la Basse Alourde" sur la commune de Saint-Germain-le-Guillaume avec un effectif autorisé de 30.000 animaux-équivalents pour la production de volailles de chair, et donc soumis à déclaration.

N'ayant pas de terre en propre, les fumiers produits étaient valorisés, dans le cadre du plan d'épandage, sur des terres mises à disposition par deux prêteurs : l'EARL INGRANDES et le GAEC de la TRAGINIÈRE.

Le nouveau projet du pétitionnaire vise à agrandir son exploitation en créant un bâtiment avicole d'une surface de 1.455 m<sup>2</sup>. Deux nouveaux silos seront également implantés.

Après projet, les effectifs passeront à 66.000 animaux-équivalents, faisant basculer l'élevage sous le régime de l'autorisation (rubrique 2111-1 selon la nomenclature des installations classées).

S'agissant du plan d'épandage existant, l'appel à un troisième prêteur de terre est prévu : le GAEC HOUDAIRIE exploitant au lieu-dit "Houdairie" sur la commune de Saint-Germain-le-Guillaume. Le tonnage de fumier produit sera d'environ 700 tonnes par an.

La nouvelle Surface Potentiellement Ependable (SPE) sera de 322 ha 12 a.

Le plan d'épandage concerne 11 communes toutes situées en zone vulnérable au regard de la directive "Nitrates" : Saint-Germain-le-Guillaume, Andouillé, Chailland, La Baconnière, La Bigottière, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Cénére, La Chapelle-Anthenaise, Gesnes et Chalons-du-Maine.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Le projet d'installation se situe en dehors des zones d'intérêt patrimonial s'agissant des milieux naturels. Cependant la ZNIEFF la plus proche (ZNIEFF de type 2 "Forêt de Mayenne") se trouve à environ 750 mètres du projet. Par ailleurs, plusieurs zones naturelles se situent à proximité des parcelles du plan d'épandage : l'îlot N°20 du GAEC HOUDAIRIE est situé en bordure de la "Forêt de Mayenne", l'îlot N°16 de l'EARL INGRANDES borde quant à lui la ZNIEFF de type 2 "Bocage à Pique-Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume". Les îlots 8, 9, 13 et 14 de l'EARL d'INGRANDES sont situés dans ou en bordure de la ZNIEFF de type 1 "Bois et étang de Gresse". Enfin, l'îlot 16 de l'EARL d'INGRANDES est situé en bordure du site Natura 2000 "Bocage à Pique-prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume".

Aucune des parcelles d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage.

Dans un rayon de 300 mètres autour du site, se trouvent quatre habitations de tiers dont une appartenant aux parents du pétitionnaire.

Dès lors, les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des fumiers à l'égard des tiers, mais également à la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages des fumiers, et à la protection des milieux naturels et des espèces.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement sur la zone d'étude de façon succincte, sans toutefois accompagner ces analyses de cartographies. Ces dernières sont en effet systématiquement renvoyées en annexes, rendant ces dernières au final plus volumineuses que le dossier d'étude d'impact lui-même, et nuisant à la bonne compréhension du dossier. De plus, le résumé non technique ne comprend lui non plus aucune cartographie. Ainsi, les cartographies de localisation du site, mais aussi des zones d'intérêt patrimonial susceptibles d'être impactées par le projet et en particulier par les épandages d'effluents de l'élevage, tout comme la description de leurs intérêts et vulnérabilité sont toutes renvoyées en annexe.

Aucune parcelle d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement en partie 2, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques en partie 4.

Le dossier formalise une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement (cf. page 135 et suivantes.). Cette dernière conclut, à raison, à l'absence d'incidences sur le site (cf. remarques sur le fond en partie 4 du présent avis). Il y manque formellement un volet cartographique, d'autant plus qu'un des îlots du plan d'épandage se trouve en bordure du site.

De manière générale, par rapport aux enjeux présentés, le dossier conduit une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et globalement traités. L'analyse prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la qualité des eaux. Par ailleurs, les mesures prises sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet (cf. développements en partie 4).

Les mesures d'intégration environnementale font l'objet d'une estimation chiffrée (cf. page 130). Ces mesures ont essentiellement trait à l'hygiène du site (dératisation, vide sanitaire). L'entretien des abords est quant à lui estimé à 300 €.

### **3.3- Justification du projet**

Par ce projet, l'exploitant souhaite pérenniser son élevage en construisant un bâtiment neuf et met en avant une amélioration du contrôle des performances techniques et de l'hygiène des bâtiments ainsi qu'une amélioration des conditions de travail grâce à des outils performants.

Concernant la justification de l'implantation retenue pour le futur bâtiment, il est mis en avant l'existence du premier bâtiment et la recherche d'une intégration cohérente des bâtiments ainsi que l'absence d'habitation dans un rayon de 100 mètres des bâtiments.

Le choix d'avoir d'avoir retenu l'épandage est mis en avant comme permettant de conserver la qualité des sols grâce à une gestion raisonnée des épandages.

### **3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le dossier précise de façon détaillée et sous forme de tableau synthétique les sources potentielles d'impacts dus à l'arrêt de l'installation, ainsi que les actions envisagées pour la remise en état du site.

### **3.5 - Résumé non technique**

Le résumé non technique présente les différents enjeux du projet de manière lisible, claire et accessible pour le public et synthétise l'ensemble des parties traitées au sein de l'étude d'impact. Toutefois, il y manque des cartographies permettant de situer l'exploitation, les parcelles du plan d'épandage ainsi que les zonages d'inventaire ou de protection en présence.

### **3.6 - Analyse des méthodes**

L'étude d'impact comporte un volet particulier sur ce point (cf. partie 7). Toutefois, plus que les méthodes utilisées pour l'évaluation des incidences par thématiques, y sont plutôt développées les limites scientifiques et techniques de ces dernières. Le dossier identifie de façon claire les auteurs de l'étude d'impact et leurs références.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 – Préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore**

Le projet d'installation se situe en dehors des secteurs d'intérêt patrimoniaux au titre des milieux naturels, ainsi que la grande majorité des surfaces concernées par le plan d'épandage.

Néanmoins, comme mentionné supra, certaines parcelles sont situées soit dans, soit en bordure immédiate de ZNIEFF de type 1 et 2, ou encore en bordure immédiate du site Natura 2000 "Bocage à Pique-prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume".

Le dossier précise que les îlots 13, 14 et 15 de l'EARL INGRANDES, situés dans et en bordure de la ZNIEFF de type 1 "Bois et étang de Gresse", ne feront pas l'objet d'épandage.

S'agissant de l'étude des incidences au titre de Natura 2000, cette dernière conclut à l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 en raison notamment de l'éloignement de plus de 17 km des bâtiments d'élevage vis-à-vis de ce dernier. Quant aux parcelles d'épandage les plus proches - au sein de l'îlot 16 - elles se trouvent en bordure du site. Toutefois, s'agissant de valorisation des fumiers sur des espaces cultivés, les épandages n'auront pas d'incidences sur les habitats et les espèces sapro-xylophages protégées du site (Pique-prune, Lucane cerf-volant et Grand capricorne). Le dossier met en avant les précautions prises par le pétitionnaire et les prêteurs de terre s'agissant de la gestion des effluents : apports équilibrés, respect des bonnes pratiques, réalisation systématique de couverts végétaux, maintien des bandes enherbées le long des cours d'eau.

### **4.2 - Protection des eaux - gestion des effluents**

Les aménagements et les installations présentés visent à diminuer les risques de pollutions de l'eau. L'exploitant propose une gestion raisonnée des effluents d'élevage, du stockage à l'épandage.

L'élevage est conduit sur litière sèche. Les eaux de lavage seront évacuées avec les fumiers à chaque curage pour éviter tout écoulement dans l'environnement. Les eaux pluviales seront canalisées avant d'être dirigées vers le milieu naturel.

S'agissant des épandages, il est mis en avant la réalisation d'une fertilisation raisonnée, avec un calcul des doses apportées en fonction du besoin des cultures, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles et des périodes d'interdictions d'épandage.

Le stockage au champ sera réalisé sur une parcelle plane, à plus de 35 mètres d'un point d'eau ou d'un cours d'eau. Les déjections produites sont sous forme sèche limitant le risque d'écoulement. Par ailleurs, les fumiers de volailles seront stockés à chaque fin de lot sur les parcelles à épandre moins de dix mois consécutifs et l'emplacement du stockage ne sera pas utilisé deux années consécutives.

Au final, selon les bilans présentés, le plan d'épandage a été dimensionné de manière à respecter la directive Nitrates et à respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Le principe de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage est respecté.

#### **4.3 - Nuisances**

L'éloignement des tiers (prise en compte d'une distance de 100m) devrait minimiser l'impact des dégagements sources d'odeurs. Le dossier détaille les mesures prises pour limiter l'émission des odeurs en provenance du site d'exploitation, parmi lesquelles la ventilation des bâtiments ou encore la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

#### **Conclusion**

S'agissant de l'eau, des milieux naturels, du bruit, des déchets, des nuisances, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet et des épandages sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire, voire les supprimer.

Le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

